

La loi dans l'Ancien Continent et les réalités politiques du Nouveau-Monde

Olive Patricia DICKASON
University of Alberta

Au cours du quinzième et du seizième siècles, l'expansion des horizons géographiques de l'Europe devait inévitablement aboutir à l'extension de ses horizons juridiques car depuis des siècles, une foule de questions se dégagaient des débats épineux que lui posaient le droit romain ainsi que le droit canonique¹. Avec le développement des états-nations durant la Renaissance, l'intensité de ces débats n'avait cessé de s'accroître. Et maintenant, ayant réalisé que le monde était beaucoup plus vaste et beaucoup plus complexe que les Européens ne l'avaient imaginé, les difficultés juridiques prenaient une dimension tout à fait imprévue. Si ces aspects de la loi divine, humaine et naturelle que l'on caractérisait «droit des nations» avaient déjà acquis énormément d'importance, ils étaient désormais d'un intérêt crucial tout particulièrement sur les questions touchant la souveraineté. Cela est évident lorsque nous nous penchons sur les travaux du Dominicain Francisco de Vitoria (1480?-1546), principal professeur de droit sacré à l'université de Salamanque; d'Alberico Gentili (1552-1608), professeur *regius* de droit civil à l'univeristé d'Oxford; et de Hugo Grotius (Huigh de Groot, 1583-1645), juriste et diplomate qui publiait en 1625 son mémorable *De jure belli ac pacis*. On accorde à ces personnages le mérite d'avoir posé la pierre angulaire du droit international tel que nous le pratiquons aujourd'hui; en fait, ils ne sont que les mieux connus parmi tous ceux qui se sont intéressés à la question. Tous ont tenté d'incorporer la réalité des Amériques dans les traditions juridiques européennes qui n'avaient cessé d'évoluer depuis l'époque reculée de l'empire romain.

Les questions dominantes que l'on soulevait portaient sur la légitimité de l'autorité et les droits des chrétiens relativement à ceux des non-chrétiens. La toute première question portait sur le système juridique hérité de l'ancien empire romain. Représentait-il l'expression universelle de la loi? En ce qui a trait à la seconde question, malgré certaines différences d'opinion concernant la mesure dans laquelle les chrétiens détenaient la suprématie par rapport aux non-chrétiens, les souverains d'Europe s'attribuaient le droit de revendiquer les territoires qui n'étaient pas détenus par des princes chrétiens. Dans les circonstances où on leur opposait quelque résistance, ils s'arrogeaient le droit d'attaquer et de conquérir particulièrement si le Saint-Siège sanctionnait l'évangélisation de ces

¹ Cette étude est un remaniement augmenté de matériel accessoire à mon article «Renaissance Europe's View of Amerindian Sovereignty and Territoriality», *Plural Societies*, 8 / 3 et 4 (1977), 97-107. Mes remerciements à Jack Douglas de Montréal pour la traduction en français.

territoires. Les Amériques offraient donc la possibilité jusqu'alors inespérée de réaliser leurs objectifs sur place.